

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 10 février 2017

2^{ème} Commission
N° CP-2017-2-2-1

Service instructeur

DEAA - service appui administratif et financier

Service consulté

ADAUHR
CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE
1ER ACOMPTE 2017

Résumé : Dans l'attente du vote du budget primitif 2017, il est proposé :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 400 000 € à l'ADAUHR pour l'assistance gratuite aux collectivités rurales prévue dans le cadre de la loi NOTRe,
- d'autoriser le versement par anticipation de la subvention,
- d'approuver la convention de financement y afférente et d'autoriser le Président à la signer.

Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie lors de la réunion en date du 6 janvier 2017.

L'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR) constitue depuis de nombreuses années une structure d'accompagnement et de conseil du Département que ce dernier met également gratuitement à la disposition des collectivités haut-rhinoises pour une assistance et des conseils légers sur leurs projets d'aménagement et d'urbanisme.

Le Département a accompagné l'évolution de l'ADAUHR, initialement organisée sous forme associative, et de ses statuts au gré des changements réglementaires, afin de pérenniser l'outil et le mettre en conformité avec la loi.

Ainsi, en 2006, l'ADAUHR est passée d'un statut associatif à un statut de régie personnalisée, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de la gestion d'un service public administratif et intervenant à deux niveaux :

- à titre principal (70% de son activité), sur une mission d'assistance et de conseil au Département, incluant une partie réalisée au service des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les domaines de l'urbanisme,

de l'aménagement du territoire, de l'intercommunalité, des constructions et des aménagements publics, du patrimoine bâti, de l'information géographique ;

- à titre subsidiaire (30% de son activité), sur des prestations de service payantes exercées dans le cadre de mises en concurrence.

La transposition en droit français de directives européennes sur la passation des marchés publics et sur l'attribution des contrats de concession, via l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, impose à l'ADAUHR de réaliser plus de 80% de son activité dans le cadre des tâches qui lui ont été confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle.

Parallèlement, la loi NOTRe, dans l'article L. 3232-1-1 du CGCT, a resserré le soutien départemental aux seules communes et EPCI ruraux qui ne bénéficient pas de moyens suffisants.

Dans ce contexte règlementaire renouvelé, le Département et l'ADAUHR ont engagé en 2016 une réflexion sur l'évolution des statuts de la régie qui a conduit au choix de transformer l'ADAUHR en agence technique départementale (par un mécanisme de dissolution/création d'un nouvel établissement public administratif), validé en Commission Permanente le 7 octobre 2016.

Cette solution s'inscrit en conformité avec l'article L. 5511-1 du CGCT, qui prévoit que les départements, les communes et EPCI peuvent créer une telle structure qui a pour objet de leur apporter une assistance d'ordre technique, financière ou juridique.

Les statuts de la future ADAUHR – ATD, qui ont été définitivement adoptés lors de l'assemblée constituante de l'ATD le 31 janvier 2017, prévoient une répartition des missions de l'agence en quatre catégories :

- un socle de services communs rendus à tous les membres au titre de la mutualisation de moyens et de compétences, lequel pourra prendre la forme d'une veille juridique, de sessions d'information, de formation ou de diffusion d'informations et d'analyses,
- les missions de conseil et d'assistance effectuées au profit des communes et EPCI ruraux et prises en charge par le Département du Haut-Rhin au titre de la solidarité territoriale,
- les prestations effectuées dans un cadre « in house » pour répondre aux besoins de ses membres, qui seront rendues à la demande de chacun, moyennant le paiement d'un prix,
- les prestations effectuées au profit de tiers sur le champ concurrentiel et à titre onéreux (en réponse à une consultation), dans une limite inférieure à 20 % de son chiffre d'affaires annuel (conformément à l'ordonnance précitée du 23 juillet 2015).

Les statuts prévoient que les missions réalisées par l'ADAUHR – ATD au titre des prestations in house donneront lieu à la signature de contrats avec les membres bénéficiaires. De même, ils prévoient l'intervention d'une convention annuelle entre le Département et l'ADAUHR pour venir préciser les contours de l'assistance réalisée au bénéfice des communes et EPCI ruraux. La convention 2017 liée à l'assistance et au conseil gratuits de l'ADAUHR auprès des collectivités haut-rhinoises rurales, pris en charge par le Département, figure en annexe.

Au regard de l'article L1612-1 du CGCT, le Conseil départemental par délibération n°CD-2016-5-1-2 du 2 décembre 2016 a autorisé l'exécution anticipée du budget,

plafonnant les subventions de fonctionnement, à accorder par anticipation, à un montant ne pouvant excéder 40 % du montant accordé l'exercice précédent.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2017, il convient de donner à l'ADAUHR les moyens de conduire sa mission d'assistance gratuite aux communes et EPCI haut-rhinois ruraux, en lui attribuant une subvention de fonctionnement par anticipation, d'un montant de 400 000 €, équivalent à près de 22 % du montant accordé en 2016 (1 852 500 €).

Une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission Permanente après l'adoption du budget primitif 2017.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 400 000 € à l'ADAUHR au titre de 2017 pour l'assistance gratuite aux communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux haut-rhinois, prévue par le code général des collectivités territoriales et l'article 3 des statuts de cet établissement public, et d'autoriser son versement anticipé en une seule fois après la signature de la convention,
- d'approuver la convention y afférente et de m'autoriser à la signer,
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 65, fonction 71, nature 65737, programme F715 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN